

DÉLIBÉRATION N°2024-204

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2024 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2025 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

Ainsi, en application de cette disposition, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour l'année à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

2. Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2025

La CDC a communiqué à la CRE le 28 août 2024 l'estimation de sa rémunération et des frais exposés au cours de l'année 2025, à savoir les frais liés à la facturation des volumes ARENH livrés en 2025, ainsi que du complément de prix dû au titre de l'année 2024. Ils s'élèvent à 386 772 € hors taxes. Ce montant est en augmentation de 4,8% par rapport aux frais prévisionnels approuvés par la CRE pour l'année 2024, qui s'élevaient à 368 970 € hors taxes. La CDC justifie cette évolution par la revalorisation de la journée à 898 € (par rapport à 855 € du prévisionnel des frais communiqués par la CDC au titre de l'année 2024), en cohérence avec le montant définitif au titre de l'année 2023.

En outre, la CDC a procédé à l'estimation de sa rémunération et d'autres frais exposés au titre de l'année 2025, à savoir notamment ceux liés à la facturation et au recouvrement du complément de prix dû au titre des volumes livrés en 2025, lesquels seront notifiés en 2026 ainsi que du suivi d'éventuels recours contentieux concernant le recouvrement des montants dus par des fournisseurs dans le cadre du dispositif ARENH. Le dispositif ARENH se terminant au 31 décembre 2025, la prise en compte de ces frais au cours de l'année de livraison 2025 apparaît en effet nécessaire afin que ces montants puissent être facturés à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée conformément à l'article R. 336-23 du code de l'énergie.

L'estimation de ces frais, qui s'élèvent à 39 634 € hors taxes, a été communiquée à la CRE par la CDC le 3 octobre 2024.

Le montant total des frais au titre de l'année 2025 s'élève donc à 426 406 € hors taxes.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs qui bénéficieront de l'ARENH au cours de l'année 2025.

Délibération n°2024-204

12 novembre 2024

La CRE rappelle que les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC feront l'objet d'une régularisation sur la base des frais constatés, conformément à l'article R. 336-23 susvisé.

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie approuve les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 2025 qui s'élèvent à 426 406 € hors taxes. Ce montant comporte les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations au cours de l'année 2025, ainsi que ceux qui seront supportés en 2026 au titre des livraisons d'ARENH 2025, et qui sont exceptionnellement inclus en 2025 compte tenu de la fin du dispositif ARENH le 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2025, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la Commission de régulation de l'énergie le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds au cours de l'année 2025. Les mêmes dispositions seront également applicables à l'issue de l'année 2026 concernant le montant constaté par la Caisse des Dépôts et Consignations au cours de l'année 2026.

La Commission de régulation de l'énergie procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci devront être dûment justifiés tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que la décomposition précise et mensualisée du nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL